

Témoignages

JOURNAL FONDÉ LE 5 MAI 1944 PAR LE DOCTEUR RAYMOND VERGÈS

N° 18463 - 72ÈME ANNÉE

Inversion de la hiérarchie des normes

La loi Travail prépare la fin des conventions collectives et des conquêtes sociales



Depuis 4 mois, le projet de loi Travail est à l'origine d'un grand mouvement social. Un des reproches fait à ce texte par les syndicats concerne l'inversion de la hiérarchie des normes. Cela consiste à faire de l'accord d'entreprise la base du droit dans des domaines aussi importants que le temps de travail, les congés, ou le salaire. Les conventions collectives ne s'appliquent que s'il n'y a pas d'accord d'entreprise, et les conquêtes sociales du Code du Travail n'arrivent qu'en dernier, si et seulement si il n'existe ni accord d'entreprise, ni convention collective. Ce sont donc les acquis sociaux de dizaines d'années de luttes qui sont remis en cause. Reprise des dizaines de fois dans le texte que le gouvernement a fait adopter par les députés, une phrase représente ce recul : « une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche »

Après son adoption sans vote le 6 juillet, le projet de loi Travail revient de nouveau au Sénat. Parmi les points contestés figure l'inversion de la hiérarchie des normes. Une partie des 191 pages du projet de loi est consacrée à ce chapitre. C'est l'accord d'entreprise qui est prioritaire même s'il donne moins de droits au travailleur que la convention collective ou le Code du Travail. Si ce dernier n'existe pas, c'est alors la convention collective qui s'applique. Enfin, s'il n'y a pas d'accord d'entreprise ou de branche, alors les dispositions du Code du Travail sont en vigueur. Cette inversion de la hiérarchie des normes se concrétise dans une expression : « un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche ». Elle est écrite plusieurs dizaines de fois dans le projet de loi que le gouvernement a fait adopter par les députés en recourant à l'article 49-3 de la Constitution. Voici quelques extraits de l'article 2 du projet de loi « relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels » :

12 heures de travail par jour

« Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut mettre en place les astreintes ».

« La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf [si] : une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail effectif, en cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de douze heures ».

« Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée

hebdomadaire de travail de quarante-quatre heures calculée sur une période de douze semaines consécutives, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée, calculée sur une période de douze semaines, à plus de quarante-six heures ».

« Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche définit les jours fériés chômés. à défaut d'accord, l'employeur fixe les jours fériés chômés. » (NDLR – dans la loi, le 1er mai est le seul jour férié chômé.

Heures supplémentaires majorées de 10 % au lieu de 25 %

« Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche : (...) prévoit le ou les taux de majoration des heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente. Ce taux ne peut être inférieur à 10 %. (...) à défaut d'accord, les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire fixée à l'article L. 3121-26 ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 % ».

Comme l'indique le précédent paragraphe, la loi inscrite dans le Code du Travail intervient « à défaut ». Ce Code du Travail, fruit de dizaines d'années de luttes, est ramené au rang de « dispositions supplétives ». Cela souligne bien que le second passage du texte à l'Assemblée nationale n'a pas remis en cause ce bouleversement.

M.M.



Édito

Pendant la finale de l'Euro 2016, la crise continue

Panem et circenses écrit fort justement notre camarade Justin, du pain et des jeux. Hier avait lieu la finale de l'Euro 2016, point final d'un événement médiatique organisé dans un des pays le plus riche du monde, la France. Pendant plusieurs semaines, c'est cela qui a couvert le plus de surface dans les pages de la presse écrite, et de durée dans les médias audiovisuels.

À l'origine, le football était un jeu où 22 joueurs cherchent à faire entrer un ballon dans le but de leur adversaire, en utilisant uniquement leurs pieds. Il est devenu au 19^e siècle un sport professionnel, et depuis 20 ans un secteur économique à l'avant-garde de la mondialisation ultralibérale. On voit ainsi les plus riches monter à coups de centaines de millions des équipes, car les joueurs s'achètent comme n'importe quelle marchandise. L'organisation des compétitions suit le même chemin, comme en témoigne les soupçons qui existent autour de l'attribution d'une Coupe du Monde au Qatar. Pour que le spectacle soit à la hauteur, il faudra que les matchs y aient lieu en hiver ! Les stades y sont construits par des travailleurs qui n'ont que très peu de droit.

La Réunion était sous le coup de cette opération. Des responsables politiques ont même joué un rôle actif dans sa diffusion. Ainsi, des maires ont décidé d'équiper des lieux publics d'écrans géants. On se doute que ce sont les contribuables qui ont payé ces dépenses. Cela montre que les dirigeants politiques de La Réunion ont

des moyens à leur disposition pour mettre en place des outils de diffusion de masse.

Force est de constater que pour des sujets qui touchent l'avenir immédiat de leurs concitoyens, ces mêmes élus sont beaucoup plus avarés en communication. Le gouvernement prépare un projet de loi qui engagera l'avenir de La Réunion pour 25 ans. Mais pour cela, pas d'écran géant et encore moins de débats organisés. Paris continue aussi d'avancer sur la loi Travail, en utilisant systématiquement l'article 49-3 de la Constitution pour faire adopter sans vote par les députés un texte qui marque une profonde régression sociale.

Aujourd'hui en ce lendemain de finale, la crise est toujours là, et l'opération Euro 2016 n'a pas apporté la moindre des solutions.

J.B.

Témoignages

Fondé le 5 mai 1944 par le Dr Raymond Vergès
71^e année
Directeurs de publication :
1944-1947 : Roger Bourdageau ; 1947 - 1957 : Raymond Vergès ; 1957 - 1964 : Paul Vergès ; 1964 - 1974 : Bruny Payet ; 1974 - 1977 : Jean Simon Mounoussany Amourdom ; 1977 - 1991 : Jacques Sarpédon ; 1991- 2008 : Jean-Marcel Courteaud
2008 - 2015 : Jean-Max Hoarau
2015 : Ginette Sinapin

6 rue du général Émile Rolland
B.P. 1016 97828 Le Port CEDEX
Rédaction
TÉL. : 0262 55 21 21 - FAX: 0262 55 21 29
E-mail : redaction@temoignages.re
SITE web : www.temoignages.re
Administration
TÉL. : 0262 55 21 21 - FAX: 0262 55 21 23
E-mail Avis, Abonnement : avis@temoignages.re
E-mail Publicité : publicite@temoignages.re

Ot é

Panem et circenses : do pain épi zé d'sirk !

La koup d'érop fotbal la fini dopi dimansh. Sak té programé pou gagné la gagné ; in bonpé d'moun lo kèr la bate an mèm tann k'sèk z'ot l'ékip nasyonnal. Bann zournalis la bate tanbour dann mèm sans. La télé la difiz kékshoz konm sinkann sink match avèk in kantité lo z'èr bann komantèr désèrtin moun la batuz azot "ékspèr". Sétaki la fé lo séléksyonèr a la plas lo séléksyonèr ! Sétaki la transform ali an éspéyalis fotbal !

Tousa lé bien, mé si pa zordi, pa domin, konm i di, la vi i ropran son kour : in bon kour pou in pé, in mové kour pou d'ot. Lo nonm shomèr la pa diminyé ; lo nonm z'ilétre la pa bouzé non pli ! Sak l'avé poin la kaz na in moi na poin la kaz ankor so moi isi. Sak i sort pas bak i doi poz ali késtyon dsi son l'avnir : arète toutsuit é déklar son nom konm shomèr, sansa rant dann in l'univèrsité sansa in l'ékol pou rotard tanpir k'i pé lo l'afrontman avèk la vi aktiv. Ni koné la rangène é mi pans la pa nésésèr arpas lo fime.

Moin la antann in psi apré dir la koup l'érop la rann bann fransé éré. Zot i frons pi soursil mé zot na sourir an transh papaye. Bann rényoné osi lé konmsa pars bann médyà lé kontazyé. In pé i diskite pou konète si sa i armète daplon la popilarité-sansa lo mank popilarité-lo prézidan épi son promyé minis. Na mèm inn la di : konm lo klima intèryèr sar méyèr la prézidan va trouv demoun pou myé ékout ali. Vré ! Pa vré ! Moin na rien a siré !

Solman, mi di dann mon kèr, dopi ké lo mond i égzis, bann shèf la touzour rode in manyèr pou dérout l'éspri l'imantité. Dann mon kèr mi di sanm pou moin, oplis i shanz oplis lé parèy dsi so késtyon-la ! L'èr-la inn-dé mo i arvien dann mon tèt : « Panem et circenses », domoun téi kriy dann tan Zil Sézar, in l'ékspréson k'i vé dir : « Do pain épi zé d'sirk ». Konmsa mi konpran la vi ?

Justin

« Tou lé z'an douz moi ! » - In kozman po la rout

Sa in kozman tout demoun La Rényon i koné bien. Dann in n'ané nana douz moi é douz moi apré ou la fine prann in an anplis dsi la tête. Sa i vé dir lo tan i pass pou tout demoun : ou i vé, ou i vé pa, lé konmsa. Sé pou dir aou, momandoné la rou i tourn : ou lé pti, ou i vien gran, ou i vien vyé épi lo roulo konprésèr i pass é ou lé l'ot koté la vi. Zot i ansouvien bann késtyon lo Sfinx la poz Oedipe ? Kisa k 'i marsh dsi kat pat lo matin, dé pat lo midi é troi pat lo soir. La répons lété « do moun » é lo Sfinx la pèrd la parti dovan Œdipe é sète-la la gingn rant dann la vil de Thèbes, lo sfinx téi gardien baro.. Final de kont, sé la vi k'i suiv son kour konmsa. Alé ! ni artrouv pli d'van.